

POLITIQUE ACCEPTATION ET GESTION DES DONS

Préambule

Dans le but de protéger les intérêts de SUCO, ainsi que les personnes et les autres entités qui soutiennent nos projets, la présente politique fournit l'assurance que SUCO utilise de façon éclairée tous les dons et biens qui lui sont confiés, afin de maximiser les avantages pour toutes les parties concernées.

L'organisme de charité SUCO est une corporation dûment constituée selon la loi, ayant sa principale place d'affaires au 7250 rue Clark, bureau 201 à Montréal, Québec, H2R 2Y3.

Elle est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après « l'ARC ») et dont le numéro d'enregistrement est le 130650575RR0001.

L'organisme de charité a comme objectif de recueillir des fonds, afin d'appuyer sa mission générale qui est de mobiliser des gens, des savoirs et des ressources pour bâtir des systèmes alimentaires viables et renforcer la résilience climatique, en s'assurant que la réalité des femmes est prise en compte et qu'elles participent aux décisions.

SUCO souhaite par la présente politique mieux informer et guider les donateurs et donatrices quant aux différents modes de donation.

1. Portée de la présente politique

- 1.1 La présente politique vise l'ensemble des activités de collecte de fonds menées par SUCO ou toute entité ou personne autorisée par celle-ci à agir en son nom.
- 1.2 Elle régit l'acceptation de tous les types de dons provenant des entreprises, des associations, des syndicats, des fondations, des communautés religieuses et des particuliers.

2. Objectifs de la présente politique

- 2.1 La présente politique a pour but :
 - 2.1.1 de garantir une prise de décision éclairée concernant l'acceptation de dons, ainsi que le respect des exigences légales, notamment celles prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu et ce, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial;
 - 2.1.2 d'assurer une uniformité dans la pratique de sollicitation, ainsi que la transparence dans la déclaration des dons faits à SUCO;
 - 2.1.3 d'assurer une gestion efficace des activités de collecte de fonds dans le respect de la mission de SUCO;
 - 2.1.4 d'informer les donateurs et donatrices sur les différents types de dons acceptés par SUCO.

3. Principes généraux

- 3.1 Les dons acceptés peuvent être immédiats ou différés (legs, assurance vie, etc.).
- 3.2 Les dons faits à SUCO deviennent la propriété de SUCO dès leur réception, et ne peuvent pas être remboursés ou retournés au donateur ou à la donatrice.

- 3.3 Le donateur ou la donatrice ne peut affecter son don à des projets spécifiques de SUCO. Il est possible de soutenir la mission de SUCO ou d'investir dans le Fonds FORCE (voir point 3.4).
- 3.4 Les dons peuvent être capitalisés dans un fonds de dotation, le Fonds FORCE, selon la politique de placement adoptée par le conseil d'administration de SUCO. Si un donateur ou une donatrice souhaite que son don soit capitalisé, cette demande doit être faite par écrit et signée par le ou la donatrice. La capitalisation peut être pour l'intégralité du don ou pour une partie de celui-ci. En conformité avec la volonté du donateur ou de la donatrice, seuls les intérêts ou une partie des intérêts du don, ainsi qu'une part du capital pourra être utilisée annuellement par SUCO.
- 3.5 La création d'un fonds de dotation désigné (autre que le Fonds FORCE), à la demande d'un donateur ou d'une donatrice, doit faire l'objet d'une entente écrite approuvée par la direction générale de SUCO qui, s'il ou elle le juge opportun, pourra en référer au conseil d'administration. Cette entente doit décrire les modalités de paiement du don (échancier), son affectation et toute autre condition qui s'y rattache.
- 3.6 Tout fonds de dotation désigné (autre que le Fonds FORCE) devra être d'un montant minimum qui sera établi par résolution du conseil d'administration de SUCO.
- 3.7 Une donatrice ou un donateur qui le souhaite peut faire un don dans un fonds de dotation désigné déjà existant.
- 3.8 En conformité avec la politique d'investissement de SUCO, seule une partie des intérêts générés par le Fonds FORCE sont dépensés chaque année pour financer les actions de SUCO en faveur de la transition écologique. L'autre partie est réinvestie dans le capital, afin d'en préserver la valeur actualisée au fil des ans.
- 3.9 Un don non capitalisé est immédiatement utilisable. Cependant, lorsque, pour une raison quelconque, il y a un délai avant l'utilisation du don, SUCO peut capitaliser sur les sommes disponibles. L'utilisation de ces sommes est possible en tout temps une fois les obligations du terme respectées.
- 3.10 SUCO peut également accepter des promesses de don soit :
- Un engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou;
 - Un engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement.
- Toute promesse de don doit faire l'objet d'une entente signée par le donateur ou la donatrice et SUCO.
- 3.11 SUCO peut fournir au donateur ou à la donatrice des informations ou illustrations quant aux différentes manières de donner, mais ne prodigue aucun conseil financier ou juridique. Il est recommandé au donateur ou à la donatrice de consulter une personne compétente en matière juridique ou financière pour s'assurer que l'option choisie tienne compte des particularités, ainsi que des dispositions juridiques ou fiscales applicables à sa situation.

4. Dons acceptés par SUCO

- 4.1 Tout dépendant des types de dons, leur acceptation est sous la responsabilité de la direction générale de SUCO ou du conseil d'administration, comme prévu au point 7 de la présente politique.
- 4.2 Les dons et autres contributions doivent se faire dans les meilleurs intérêts de la mission de SUCO.
- 4.3 Les dons non capitalisés et non désignés sont utilisés pour répondre aux besoins prioritaires comme définis par le conseil d'administration de SUCO.
- 4.4 SUCO accepte tous les dons en espèce, ainsi que les dons en nature, aussi connus sous le nom de « dons autres qu'en espèces » tels que les dons indiqués en 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10 et 4.11, sauf s'il y a des raisons de croire que le donateur ou la donatrice n'a pas le libre titre des avoirs ou la capacité mentale lui permettant de transférer des fonds en toute légalité à SUCO. SUCO se confère aussi le droit de refuser certains types de dons décrits dans le point 6.
- 4.5 Les dons en espèces
 - 4.5.1 Les dons en argent sont remis à SUCO par chèque, virement électronique de fonds, carte de crédit, argent comptant ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par SUCO.
 - 4.5.2 Tous les chèques doivent être rédigés à l'ordre de SUCO, jamais à l'ordre d'une personne employée, représentante ou bénévole en vue d'être portés au crédit de SUCO.
 - 4.5.3 SUCO peut accepter d'un individu, d'une compagnie ou autre organisation des dons en argent comptant de 1000 \$ ou moins, avec l'accord de la direction générale de SUCO.
 - 4.5.4 Un reçu fiscal est remis au donateur ou à la donatrice pour tout don supérieur ou égal à 20\$. Pour tout don de moins de 20\$, le donateur ou donatrice doit effectuer le don en ligne pour recevoir un reçu fiscal.
 - 4.5.5 Pour tous les dons mensuels effectués sur une année X, un reçu fiscal consolidé des dons de cette année X est envoyé au début de l'année qui suit, avant la date du 28 février.
- 4.6 Les dons de titres cotés en bourse
 - 4.6.1 Les titres cotés en bourse comprennent les actions, les obligations, les unités de fonds communs de placement et autres titres semblables qui se négocient en bourse.
 - 4.6.2 La décision d'accepter ou non un ou plusieurs titres cotés en bourse sera prise par le conseil d'administration et ce à condition de pouvoir les revendre le plus rapidement possible.
- 4.7 Les dons testamentaires
 - 4.7.1 La raison sociale officielle de SUCO devant figurer dans une clause de legs par testament est SUCO.
 - 4.7.2 Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes, dont, entre autres :
 - Un legs particulier (un montant ou pourcentage précis ou un bien déterminé);

- Un legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage du résidu après le paiement des dettes et des legs particuliers);
 - Un legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires).
- 4.7.3 Dans le cas d'un legs résiduaire ou d'un legs universel, SUCO devra recevoir l'inventaire des biens successoral provenant du liquidateur avant d'accepter ou de renoncer au legs et après avoir pris connaissance de la situation de la succession et de s'assurer que le legs correspond à un bien que SUCO accepte conformément aux critères d'acceptation de don.
- 4.7.4 Un reçu fiscal est remis à la succession lorsque le don est transféré à SUCO. S'il s'agit d'un titre coté en bourse ou tout autre don en nature, la valeur reconnue sera la juste valeur marchande établie de la même manière que du vivant d'un donateur ou d'une donatrice. Toutefois, SUCO doit préalablement à l'émission d'un reçu fiscal à la succession, obtenir la copie du document la désignant comme bénéficiaire ou légataire du legs.
- 4.7.5 Selon l'Agence du Revenu du Canada (ARC)¹ et contrairement aux autres provinces canadiennes qui peuvent désigner un organisme de charité directement dans le formulaire/document d'un REER ou d'un FEER, au Québec la désignation d'un organisme de charité comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER n'est permise que par disposition testamentaire, ou à l'intérieur d'un produit d'assurance vie. La désignation de SUCO à titre de bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER (ou du solde de son REER ou de son FEER) sera traité comme tout autre don testamentaire.
- 4.7.6 Le personnel, les bénévoles ou les personnes représentantes de SUCO ne participent pas à la préparation d'un testament, ne peuvent pas agir à titre de liquidateur ou liquidatrice d'une succession, ni agir à titre de témoin d'un testament impliquant un legs à SUCO. Cependant, la direction générale de SUCO peut fournir au donateur ou à la donatrice ou à la personne représentante, toute information ou toute précision quant aux activités de SUCO et à l'usage des dons.
- 4.7.7 SUCO mettra tout en œuvre pour respecter les volontés du donateur ou de la donatrice. Cependant, SUCO lui demande de prévoir une clause testamentaire permettant au conseil d'administration, dans le cas où la désignation du don, à cause de modifications majeures ou exceptionnelles, devenait non pertinente ou impossible, d'affecter le don différemment tout en tenant compte de la volonté et de l'intention initiale du donateur ou de la donatrice. Dans un tel cas, la contribution apportée par le legs testamentaire sera identifiée au nom du donateur ou de la donatrice et la succession en sera informée.
- 4.7.8 Dans le cas où la personne donatrice n'a prévu aucune disposition quant à l'affectation de son don testamentaire, le conseil d'administration de SUCO pourra, s'il le juge à propos, déterminer l'affectation de ce don. Ces décisions seront prises au cas par cas, en tenant compte des priorités de SUCO.

¹ Lien vers le règlement: <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/remplir-feuilles-sommaires/declaration-renseignements-t4rsp-t4rif/deces-rentier/deces-rentier-ferr/est-beneficiaire-comment-est-designe.html>

4.8 La désignation de SUCO comme bénéficiaire de tout ou d'une partie de sa police d'assurance-vie

4.8.1 Les dons par police d'assurance vie peuvent être effectués uniquement via le don du produit d'une assurance vie comme indiqué ci-après :

- Le donateur ou la donatrice conserve la propriété de la police d'assurance vie, mais désigne SUCO comme bénéficiaire en tout ou en partie du produit de la police. Il ou elle peut également désigner dans son testament SUCO bénéficiaire de la totalité ou d'une partie du produit de la police d'assurance vie. Aucun reçu fiscal n'est remis du vivant du donateur ou de la donatrice, mais sa succession obtient à son décès un reçu fiscal correspondant au montant encaissé par SUCO.

4.9 Les dons de biens immobiliers, de biens mobiliers intangibles ou de biens personnels

4.9.1 Les dons en nature comprenant les dons de biens immobiliers (immeubles commerciaux ou résidentiels), ainsi que les dons de biens personnels (par exemple, des bijoux) doivent, en premier lieu, être offerts par écrit. Les dons de biens personnels doivent être approuvés par la direction générale et les dons de biens immobiliers doivent être acceptés par le conseil d'administration. Le bien devient propriété de SUCO au moment de la signification du don ou au moment de la vente par le donateur ou donatrice, ou sa succession pour un bien immobilier, à moins que SUCO refuse le legs après avoir reçu l'inventaire successoral.

4.9.2 Ils font l'objet d'un examen au cas par cas par SUCO, afin de déterminer s'ils peuvent être rapidement et facilement vendus ou s'ils sont nécessaires à la poursuite de la mission de SUCO. Si la réponse est non pour les deux cas, ils pourront alors faire l'objet d'un refus d'acceptation.

4.9.3 Le bien donné doit être utile aux activités ou aux projets de SUCO ou encore, il doit être vendu afin que le produit de la vente soit affecté de manière générale par SUCO ou selon ce dont SUCO a convenu avec le donateur ou la donatrice. La vente sera donc prise en charge par SUCO puisque le bien en devient sa propriété. Une exception est faite pour la vente de biens immobiliers qui doivent être pris en charge par le donateur ou la donatrice, et verser les bénéfices à SUCO sous forme de don.

4.9.4 Un reçu fiscal est remis à la juste valeur marchande du don établie selon les directives de l'Agence du revenu du Canada².

4.9.5 Le donateur ou la donatrice doit être avisé-e qu'une évaluation est nécessaire à la délivrance d'un reçu fiscal. Si la juste valeur marchande est présumée égale ou inférieure à 1 000 \$, l'évaluation peut être effectuée par un membre qualifié du personnel de SUCO. Si la juste valeur marchande est présumée supérieure à 1 000 \$, l'évaluation devra être effectuée par une personne experte indépendante. Tous les coûts afférents à l'évaluation, à la cession et à la remise du don sont à la charge du ou de la du donateur ou de la donatrice, à moins que SUCO n'accepte exceptionnellement de les assumer.

² Les directives liées à la remise de reçus fiscaux se trouvent ici : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/remise-recus.html>

- 4.9.6 Dans certains cas, une seconde évaluation peut être jugée nécessaire par SUCO, afin de confirmer la juste valeur marchande d'un don. Cette deuxième évaluation sera également à la charge du donateur ou de la donatrice.
- 4.9.7 Lors du don d'un immeuble ou d'un terrain, SUCO pourra demander une évaluation environnementale. Le coût de cette évaluation sera assumé par le donateur ou la donatrice. Advenant qu'il y ait contamination, les frais relatifs à la décontamination devront être payés par la personne donatrice, à moins que SUCO n'accepte exceptionnellement de les assumer sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration.
- 4.10 Les dons d'œuvres d'art
(à l'exception d'un don fait par l'artiste ayant produit l'œuvre d'art).
- 4.10.1 SUCO ne disposant pas d'un statut muséal et n'ayant pas dans sa mission première de conserver ou de faire la promotion d'œuvre d'art, le traitement fiscal d'un don d'œuvre d'art³ n'est pas le même au niveau fédéral et au niveau provincial.
- 4.10.2 Le don d'œuvre d'art, comme tout autre don en nature, doit être offert par écrit et approuvé par la direction générale.
- 4.10.3 Le reçu fiscal au fédéral est remis conformément aux dispositions décrites en 4.9 à moins qu'il s'agisse d'un bien culturel reconnu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Dans un tel cas, cette commission a la responsabilité légale d'établir la juste valeur marchande et ce don est régi par des directives particulières prévues par l'ARC pour les biens culturels.
- 4.10.4 Au niveau provincial, SUCO peut délivrer un reçu fiscal uniquement après la vente de cette œuvre d'art. Cette vente doit avoir lieu avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle du don. La valeur du reçu fiscal est le montant obtenu lors de la vente.
- 4.10.5 La personne donatrice doit être informé-e de cette différence dans le traitement fiscal de son don, et de la nécessité de vendre l'œuvre d'art donnée.
- 4.10.6 Le don par un ou une artiste d'une œuvre d'art produite par lui ou elle, est considéré comme une disposition d'un bien inscrit à son inventaire (voir point 4.11.1 pour détails).
- 4.11 Les dons de biens en inventaire
- 4.11.1 Le don de biens en inventaire se définit comme le don de biens figurant dans l'inventaire d'une entreprise ou encore le don d'une œuvre d'art produite par un ou une artiste qui est aussi la personne donatrice.
- 4.11.2 SUCO détermine la juste valeur marchande des dons de biens en inventaire selon le prix publié pour ces biens sur le libre marché ou encore selon la moyenne des prix publiés pour des produits très similaires. S'il est impossible d'obtenir le prix publié, SUCO a

³ La loi sur les impôts du Québec définit le don d'œuvres d'art comme étant le don d'une estampe, d'une gravure, d'un dessin, d'un tableau, d'une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main, une lithographie, un in-folio, un manuscrit rare, un timbre ou une pièce de monnaie de collection.

recours à une personne experte pour déterminer la juste valeur marchande. Dans ce cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur ou la donatrice.

4.11.3 SUCO remet un reçu, tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral, selon la juste valeur marchande du bien donné.

4.12 Autres dons

4.12.1 Toute autre forme de don ne figurant pas dans la présente politique est examinée par le conseil d'administration qui décide ou non de l'accepter.

5. Contributions en service

5.1 SUCO accepte, si elle le juge utile pour ses activités et la poursuite de sa mission, une contribution en service. Cependant, cette contribution ne donne pas droit à un reçu fiscal aux fins de l'impôt.

6. Dons ne pouvant pas être acceptés par SUCO

6.1 En aucun cas, SUCO est tenu d'accepter un don qui lui est proposé. Notamment, elle refuse les dons dans les cas suivants :

6.1.1 Un don contraire à la loi ou à l'ordre public.

6.1.2 Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination.

6.1.3 Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de SUCO.

6.1.4 Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour par le donateur ou la donatrice, ou toute autre personne désignée par elle ou lui. Il sera toutefois possible pour SUCO d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don.

6.1.5 Un don qui fait en sorte que le donateur ou la donatrice détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable.

6.1.6 Un don dont les conditions font en sorte que le donateur ou la donatrice conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données.

6.1.7 Un don pour lequel le donateur ou la donatrice ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes.

6.1.8 Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour SUCO.

6.1.9 ou pour tout autre motif jugé suffisant après consultation avec le conseil d'administration.

7. Autres dispositions

- 7.1 Les dons en espèces, de titres cotés en bourse, de polices d'assurance-vie, ainsi que les dons assortis d'une rente sont approuvés par la direction générale. Cependant, tout don est soumis à l'approbation du conseil d'administration s'il est susceptible de comporter des restrictions.
- 7.2 Advenant que les objectifs et que l'affectation des revenus d'un fonds de dotation cessent d'être pertinents ou qu'il devient irréalisable, en raison de changements, de continuer à utiliser les revenus d'un fonds aux fins désignées, SUCO pourra affecter ce revenu à une autre fin, pourvu que la nouvelle affectation respecte le plus possible l'intention initiale du fonds.

Une clause en ce sens sera incluse dans toute entente écrite nécessaire à la création d'un fonds de dotation.

- 7.3 Dans le cas où un don implique une proposition de nommer un édifice, une salle ou tout autre espace, objet ou fonction, la direction générale devra soumettre l'acceptation du don au conseil d'administration de SUCO.
- 7.4 La direction générale de SUCO, ou en son absence toute autre personne nommée par le conseil d'administration, sera la personne signataire de toutes les ententes avec les donateurs et donatrices.

8. Application de la présente politique

- 8.1 Il appartient à la direction générale de SUCO et toute personne en relation avec les donateurs et donatrices d'appliquer la présente politique. C'est à la direction générale de faire rapport de ses décisions au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également lui soumettre toute question relative à la présente politique.

9. Entrée en vigueur de la politique

- 9.1 La présente politique et toutes les modifications qui pourront y être apportées entrent en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de SUCO.